

# SALON DU TOURISME ET DES LOISIRS 2025

## CAHIER DES CHARGES DES EXPOSANTS

Ce cahier des charges des exposants est établi via la réglementation incendie des Etablissements Recevant du Public (arrêté du 25 Juin 1980 modifié). Il est édité dans le but de faire fonctionner le salon conformément à la réglementation en vigueur et n'est qu'une façade des articles réglementaires des établissements du type T (selon les dispositions particulières relatives à la sécurité incendie des salles d'expositions).

**Nous vous demandons de le lire avant de le signer et de poser toutes les questions que vous jugerez utiles. C'est afin d'être le plus transparent entre l'organisateur, le service sécurité et vous.**

Chacun des points évoqués devra être respecté avant et pendant le Salon et sera contrôlé par le Chargé de Sécurité.

Le Chargé de Sécurité est le garant de votre sécurité. Il coordonne le dispositif de sécurité mis en place au sein du Salon, il prépare en amont l'ensemble des éléments nécessaires au respect de la réglementation incendie applicable dans les salles d'exposition (type T) et est l'interlocuteur unique de l'organisateur face aux services de secours publics.

A ce titre, il est force de police et nous vous demandons de l'écouter. Il a pour mission également de vous écouter et de trouver une solution en corrélation avec la sécurité du Salon.



### Dénomination de l'Exposant

Nom de l'organisme	
Adresse complète	
Nom et prénom du signataire	
Fonction du signataire	
Tél.	
Adresse mail	

### Dispositions logistiques et réglementaires

- **Tout montage, toute manipulation consistant à couper, percer, coller, peindre doit se faire à l'extérieur des salles en prenant soin de protéger le sol.**

- **Adhésif autorisé**

<p>Le seul adhésif autorisé pour fixer la moquette ou tout autre élément est uniquement le ruban adhésif toilé : gaffer</p> 		<p>Il est strictement interdit d'utiliser le scotch double face</p> 	
---	---	--	---

- **Les déchets liés à l'installation ou la désinstallation des stands devront être évacués par vos soins dans la (les) benne(s) prévue(s) à cet effet à l'arrière du PROGT.**
- **Durant le salon, l'exposant doit sortir ses déchets devant son stand dans un sac prévu à cet effet, chaque soir.**

- **Concernant les glacières et réfrigérateurs : il est strictement interdit d'avoir une glacière sur le stand. Seul un petit réfrigérateur peut être autorisé à condition de prévoir une protection sur le sol afin de prévenir les éventuels écoulements d'eau.**
- **Pour des raisons de sécurité incendie, il est impératif d'éteindre le matériel électrique sauf réfrigérateur (décoration, les téléviseurs, ventilateurs etc...) chaque soir avant de quitter le stand.**

**1. L'exposant est tenu d'être présent lors du passage du chargé de sécurité la veille de la manifestation. Après passage du chargé de sécurité, l'exposant ne doit pas modifier l'installation de son stand, sauf autorisation de la direction du PROGT ou du chargé de sécurité.**

**2. Stands – podiums (parking) – estrades – gradins (parking) – chapiteaux – tentes**

Les stands, chapiteaux et tentes seront aménagés dans le respect du règlement de sécurité incendie. Il sera exigé que les exposants respectent les contraintes liées au risque d'incendie notamment concernant la réaction au feu des revêtements et éléments de décoration. Les aménagements des stands et notamment leurs ossatures et cloisonnement seront en matériaux de catégorie M3 (ou équivalent).

**3. Les stands ne devront pas être recouverts d'un toit de paille, feuilles ou branchages ou tissu.**

En partie haute, les vélums sont en principe interdits. Toutefois, à titre décoratif et dans la limite des 50% de la surface, des toiles tendues et solidement fixées peuvent être autorisées par le chargé de sécurité sous réserve que ces matériaux soient classés M1 ou B-s3, d1 minimum<sup>(1)</sup>.

Le classement de réaction au feu des matériaux est fixé par le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public. Un procès-verbal de classement par un laboratoire agréé devra être présenté au Chargé de Sécurité Incendie lors de son passage la veille du Salon.

Les stands fermés (type box) devront avoir une surface < à 300m<sup>2</sup>, être distants entre eux d'au moins 4m et totalisés une surface de plafond et faux-plafond au plus égale à 10% de la surface totale du niveau de l'ERP concerné. Chaque compartiment (ou box) devra être équipé d'un moyen de première intervention adapté aux risques et le personnel présent dans le stand devra être formé à sa manipulation.

**4. Les revêtements utilisés pour l'aménagement des stands devront respecter la classification suivante relative à la réaction au feu :**

- Au sol : M 3 ou C<sub>FL</sub>-s2 minimum<sup>(1)</sup>
- Aux parois verticales : M 3 ou D-s1, d0 minimum<sup>(1)</sup>

Concernant la décoration des stands et notamment des parois, il est possible d'utiliser des matériaux ne répondant à aucune exigence de réaction au feu, dans la limite de 20% de la surface à couvrir et sous réserve d'approbation du chargé de sécurité.

**5. Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu.**

**6. Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M 2 ou C-s3, d1 minimum<sup>(1)</sup>.**

**7. Hormis les véhicules exposés, l'emploi d'appareils fonctionnant au gaz, au feu, à compression ou à un quelconque carburant, est interdit dans l'enceinte du PROGT.**

**8. Il est interdit de stocker une bouteille de gaz ou un conteneur de liquide inflammable dans l'enceinte du PROGT.**

**9. Machines et appareils présentés en fonctionnement : aucune machine ne sera présentée en fonctionnement dans le cadre du salon.**

**10. Protection du public**

Toute machine ou appareil comportant des parties dangereuses sera mis hors de portée du public circulant dans les allées, en installant un espace de sécurité de 1 m au moins, délimité par des barrières, des plots ou tout autre dispositif permettant de faire obstacle au passage du public. Les matériels à vérins hydrauliques exposés en position statique haute verront leurs sécurités hydrauliques complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif. Tous les matériels seront correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

**11. Machines à moteurs thermiques ou à combustion Véhicules automobiles**

Concernant les véhicules automobiles, motos et bateaux à moteur, les réservoirs seront vides ou contiendront au maximum 3L de carburant, à condition d'être munis de bouchons à clés. Les cosses des batteries d'accumulateurs seront protégées de façon à être inaccessibles.

## **12. Liquides inflammables**

Il est interdit d'utiliser ou de stoker des liquides inflammables sur les stands.

**13. Aucun objet de quelque nature que ce soit ne devra dépasser les limites du stand** (pots de fleurs, plantes en vase, moquette, panneaux d'information, etc.).

**14. Les voies de circulation et les issues de secours doivent impérativement rester libres de toute entrave.**

15. Les moyens de secours, extincteurs, RIA (Robinet d'Incendie Armé), etc. doivent demeurer visibles à 15 mètres au moins et rester accessibles par tous (pas de matériel, de panneau ou d'objet devant ou à proximité immédiate d'un extincteur ou d'un robinet d'incendie armé).

**16. Chaque exposant disposera d'un extincteur à eau pulvérisée 6 litres. Le personnel présent devra en connaître la manipulation.**

17. Les multiprises électriques sont autorisées dans les stands à hauteur d'une (1) multiprise par alimentation donnée par le PROGT. Cette multiprise sera de type « ramette » avec interrupteur si possible. Les rallonges sur touret et les multiprises enfichables directement sont interdites (surchauffe de la bobine et/ou risque d'arc électrique). De même, la succession de multiprises est interdite.

18. Le nettoyage des allées et espaces communs est assuré par le PROGT.

19. Chaque exposant est responsable de l'état de propreté de son stand. Chaque soir les agents du PROGT récupéreront les sacs poubelles déposés par les exposants devant leurs stands.

### **Circulation aux abords du Salon**

1. Les voitures attelées ou non, employées au transport des marchandises ou du matériel, seront retirées **aussitôt après le déchargement.**

2. Aucun véhicule ne pourra circuler dans l'enceinte du PROGT pendant la présence du public. **Les allées et venues des véhicules des exposants devront être effectuées en dehors des heures d'ouverture du Salon au public.**

3. Le parking principal est à votre disposition. **L'accès « voie pompier » est une zone réglementée** et, à ce titre, ne vous est pas dédiée de droit. Son utilisation exceptionnelle pour desservir les stands n'est autorisée qu'en dehors des heures d'ouverture au public. Seuls seront autorisés à entrer dans l'enceinte du PROGT, après demande auprès du PC Sécurité, les véhicules contenant de la gastronomie et desservant les stands spécifiques à cela. Ces véhicules ne rentreront que par un (1) à la fois et devront ressortir immédiatement après le déchargement (cf. §1 ci-dessus).

Nous vous conseillons fortement de respecter les horaires qui vous sont alloués avant l'ouverture au public pour vous installer, recharger et remettre comme bon vous semble l'aménagement de votre stand dans le respect des points évoqués dans ce cahier des charges. Le Chargé de Sécurité aura toute latitude pour bloquer une installation trop tardive ou abusive quelle que soit.

### **Circulation dans le Salon**

1. **L'Organisateur désignera une équipe de permanents qui seront chargés de suivre l'organisation générale du Salon, dont le Chargé de Sécurité.**

2. Un talkie-walkie sera attribué par le PROGT au Coordinateur du Salon, à chaque agent du PROGT et au Chargé de Sécurité, de façon que tout problème ou incident puisse être traité instantanément. Ces intervenants seront considérés comme l'Encadrement du Salon.

3. **Pendant les heures d'ouvertures au public, les installations et mouvements en dehors des stands sont interdits** (transports de produits, rechargement de stands, allers-retours avec cargaison, ...).

4. **Il est interdit de commencer la désinstallation de son stand avant la fermeture au public.**

### **Ordre public**

1. Il est défendu à toute personne non autorisée d'allumer des feux ou fourneaux à l'intérieur du salon ou sur le parking.

2. **Il est interdit de fumer dans l'enceinte du PROGT, y compris dans le déambulateur.**

3. **Il est interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, à l'intérieur du salon et sur le parking.**
4. Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou injonctions qui pourraient leur être données par les agents de sécurité incendie et/ou le Chargé de Sécurité, **ainsi qu'au protocole COVID mis en place par l'organisateur.**
5. **Toute infraction au présent règlement sera poursuivie, notamment par la coupure de la distribution de l'électricité sur le stand concerné, ainsi que des autres fluides.**
6. **Le Chargé de Sécurité est habilité à prendre toutes mesures et sanctions qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions de courte ou longue durée sans remboursements, etc.) et cela pendant la durée du salon mais également au moment de l'installation des exposants.**
7. Constitue une sanction toutes mesures, autre que les observations verbales prises par le personnel, prises à la suite d'un agissement d'un exposant considéré par le PROGT ou le Chargé de Sécurité comme fautif.

#### Dispositions particulières concernant l'alcool

1. La dégustation d'alcool à titre gracieux par les visiteurs est **tolérée** pour les alcools des groupes 2 et 3 (bière, vin, champagne).
2. Les alcools du groupe 4 sont **strictement interdits à la consommation sur place**, que ce soit à titre gracieux ou onéreux (whisky, rhum, gin, vodka, liqueur, pastis, etc.)
3. **Les stands à vocation principale de consommation d'alcool sont strictement interdits.**
4. La vente d'alcool à emporter de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe en bouteille est conditionnée par la présentation d'une licence de vente à emporter (transférable sur le site du PROGT).
5. Conformément au code de la santé publique (art R3353-2) « le fait pour le débitant de boisson de donner à boire à des gens manifestement ivres (...) **est sanctionné pénalement.** »

**La responsabilité et les conséquences de servir de l'alcool reviennent exclusivement aux exposants.**

#### Dispositions particulières à l'installation de véhicules à moteur dans l'enceinte du PROGT

1. Les véhicules seront installés dans la salle du PROGT en les faisant rouler, moteur éteint sur une moquette.
2. Une plaque de contreplaqué de 10mm sera placée sous les roues des véhicules pour répartir la charge supportée par le revêtement du sol.
3. Les véhicules ne devront contenir que 3 litres de carburant maximum, à condition d'être munis de bouchons à clé. Dans le cas contraire, les réservoirs devront être vides.
4. Une fois le véhicule en place l'usage du moteur sera interdit jusqu'à la fin du salon.
5. Aucun déplacement de véhicule ne sera autorisé en dehors des heures d'installation et de désinstallation prévues à cet effet.
6. Tous les réservoirs seront fermés à clef et ces clés seront rassemblées dans une armoire prévue et gérée par un agent de sécurité.
7. Le véhicule une fois installé devra être déconnecté électriquement (batterie coupée).
8. Une moquette ignifugée sera posée par l'exposant sur la surface totale occupée.
9. Un film plastique de classe M3 ou C<sub>FL</sub>-s2 minimum<sup>(1)</sup> sera disposé sous la moquette pour protéger toute éventuelle fuite de liquide.
10. Un extincteur CO<sup>2</sup> de 5 kg devra être disposé sur le stand.
11. Les parties métalliques des podiums de présentation auto reposant au sol seront protégées par des feutres sous chaque piétement.

### Vente de produits

1. Les exposants stockeront et conserveront leurs produits dans des conditions qui préservent leur qualité et leur aspect extérieur.
2. Les exposants s'engagent à ne pas mettre en vente des produits qui pourraient porter atteinte aux consommateurs (produits mal conservés, matériel défectueux, etc.).
3. L'Organisateur autorise le PROGT à exercer tout contrôle sur le lieu de vente et s'engage à faciliter la tâche de toute personne que celui-ci pourrait mandater à cet effet.
4. Il est rappelé à l'Exposant que les prix de vente des produits doivent impérativement être affichés.

### Consignes de sécurité incendie

1. En cas d'accident ou d'incendie, gardez votre sang froid. Pensez à vous protéger (maintenir le public à l'écart) et à le signaler au personnel du salon.
2. Rapprochez-vous d'un agent de sécurité incendie, d'un agent du PROGT, d'un vigile ou du Poste Central de Sécurité incendie situé côté administration. A défaut, actionnez le déclencheur manuel (boîtier rouge) situé à proximité de la sortie de secours la plus proche.
3. Précisez le lieu, la nature de l'accident ou de l'incendie (feu de bois, feu électrique, feu d'hydrocarbure, etc.).
4. Si présence de victime : dans quel état est-elle ? (saigne, parle, respire, inconsciente, ...).
5. S'il s'agit d'un départ de feu et si vous vous en sentez capable, attaquez le feu avec le moyen de secours adapté le plus proche (l'éteindre ou l'étouffer).
6. Entre temps, le responsable de la sécurité dépêchera sur place des agents de sécurité incendie. Leur mission est d'intervenir sur le sinistre avec des moyens de première intervention, de rendre compte de leurs actions et de l'évolution du sinistre.

**Ce cahier signé sera remis au Chargé de Sécurité avant son passage la veille de l'ouverture du Salon. Vous aurez ainsi la possibilité de formaliser vos demandes avec le Chargé de Sécurité. Nous vous demandons de respecter les points ci-dessus et de comprendre que ceci est établi dans le but d'assurer la sécurité de chacun durant le Salon d'Expositions.**

Matoury, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

L'Organisateur	Le Chargé de Sécurité	L'exposant
		(Signature précédée de la mention « lu et approuvé » - Cachet)